



OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°3 du PLU de la commune de Saleilles (Pyrénées-Orientales)

n°saisine : 2021 - 009535 n°MRAe : 2021DKO166 La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2021 009535;
- relative à la modification n°3 du PLU de la commune de Saleilles (Pyrénées-Orientales);
- déposée par la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée;
- reçue le 24 juin 2021;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 24 juin 2021 et la réponse du 24 juin 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et la réponse du 5 juillet 2021 ;

Considérant la commune de Saleilles (5 391 habitants – INSEE 2018), d'une superficie de 612 hectares, qui engage la modification de son PLU en vue :

- de créer un secteur urbain UBd pour implanter une résidence senior à caractère social de 62 logements, en lieu et place de l'actuel bâtiment de la cave coopérative sur la parcelle cadastrée AM 331 d'une superficie de 4 521 m² aujourd'hui classée en zone UE1a du PLU actuellement en vigueur;
- de créer 65 places de stationnements ;
- adapter le règlement en conséquence ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- la situation du projet au sein du tissu urbain de la commune ;
- les incidences faibles du projet sur les équipements et réseaux ;

Considérant que l'architecte des bâtiments de France devra être consulté dans le cadre de la servitude de protection du monument classé de l'Église paroissiale Saint-Etienne ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à un site Natura 2000 ou aux enjeux identifiés au sein du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Languedoc-Roussillon;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de Saleilles (Pyrénées-Orientales), objet de la demande n°2021 - 009535, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe): www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 23 juillet 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Thierry Galibert

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie **DREAL Occitanie** Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale 1 rue de la Cité administrative Bât G CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.